DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1978

relative à la constitution de l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking

(78/471/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 46, 47 et 49,

vu l'avis de la Commission, notamment sur le volume et le rythme du financement de l'entreprise commune,

vu le rapport de la Commission,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le programme « fusion » de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit la construction, le fonctionnement et l'exploitation d'une grande machine Tokamak (Joint European Torus : projet JET) ;

considérant que la réalisation du projet JET constitue une étape importante dans la poursuite du programme « fusion » pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, notamment dans le contexte plus général de la sécurité de son approvisionnement à long terme en énergie ;

considérant que l'importance, la complexité scientifique et technologique du projet ainsi que ses dimensions et son coût rendent nécessaire un effort commun sous une forme d'organisation qui garantisse le maintien du caractère communautaire du projet et permette, d'une part, une interaction et une collaboration efficaces entre le projet et les laboratoires associés au programme « fusion » et, d'autre part, une concentration des ressources financières et du personnel sous une seule gestion devant être pleinement responsable de l'exécution du projet ;

considérant que le 10 mai 1976 la Communauté et la Suède ont conclu un accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas et que, dès lors, un organisme suédois participe au projet JET,

DÉCIDE :

Article premier

Pour l'exécution du projet JET, il est constitué une entreprise commune au sens du chapitre V du traité pour une durée de 12 ans à compter du 1er juin 1978.

Le nom de l'entreprise est : Joint European Torus (JET) , Joint Undertaking.

Elle a pour objet de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme « fusion » de la Communauté et au profit des participants à ce programme, une grande machine torique du type tokamak et ses installations annexes (Joint European Torus — JET) de façon à étendre la gamme des paramètres applicable aux expériences de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'à des conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.

JET sera construit au siège de l'entreprise commune au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Culham (Oxfordshire).

Article 2

Les statuts de la Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, annexés à la présente décision, sont adoptés.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et prendra effet le 1er juin 1978.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD